

VD_OMNI PE.2015.0290 vom 17. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0290

FR: VD_OMNI PE.2015.0290 du 17 octobre 2016

IT: VD_OMNI PE.2015.0290 del 17 ottobre 2016

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | La situation du recourant, ressortissant kosovar séjournant illégalement en Suisse depuis 2014 qui souffre de de lombosciatalgies chroniques, de diabète de type 2 non-insulino-requérant, de dyslipidémie mixte et de troubles anxieux, n'est pas constitutive d'un cas de rigueur. Il existe des structures médicales au Kosovo pour soigner les affections dont souffre le recourant. La situation sanitaire généralement moins favorable à celle prévalant en Suisse ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation des étrangers. L'appréciation de l'autorité cantonale selon laquelle la situation du recourant ne justifie pas une admission provisoire n'est pas critiquable. Rejet du recours. Recours au TF irrecevable (2C_1072/2016 du 28 novembre 2016).

Erwägungen

E. 1

Le recourant a sollicité son audition personnelle. a) Le droit d'être entendu comprend le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise au détriment de l'intéressé, de fournir des preuves pertinentes, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins d'en prendre connaissance et de se déterminer à son propos, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504; 124 II 132 consid. 2b p. 137 et les arrêts cités). En particulier, le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428). Il n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 136 I 229 consid. 5.3; ATF 134 I 140 consid. 5.3). b) En l'occurrence, le recourant a pu s'exprimer par écrit à plusieurs reprises. Vu le dossier de la cause et les motifs qui suivent, le Tribunal s'estime suffisamment renseigné sans qu'il soit nécessaire de procéder à son audition personnelle. Il n'est dès lors pas donné suite à cette mesure d'instruction.

E. 2

Le recourant a sollicité une autorisation de séjour pour motifs médicaux. Conformément à l'art. 29 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), un étranger peut être admis en vue d'un traitement médical. Le financement et le départ de Suisse doivent être garantis. Le recourant a indiqué être sans ressources financières et vivre de l'aide de ses proches en Suisse. Il ne remplit ainsi pas la première condition de l'art. 29

LEtr. Vu son parcours, consistant à solliciter à trois reprises l'asile et ses déclarations selon lesquelles il serait venu en Suisse pour trouver du travail, en tout cas en 2003, vu aussi l'interdiction d'entrée en Suisse prononcée par le canton de Soleure jusqu'en 2010, c'est à juste titre que le SPOP a retenu que son départ de Suisse n'apparaissait pas garanti. A cela s'ajoute la nature potentiellement chronique des pathologies du recourant dont la durée de traitement apparaît incertaine (cf. PE.2012.0374 du 8 mai 2013, consid. 2). Le recourant ne saurait ainsi être mis au bénéfice d'une autorisation fondée sur l'art. 29 LEtr.

E. 3

Le recourant estime que sa situation médicale fonderait un cas d'extrême gravité justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour en Suisse. a) Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) complète, selon son titre marginal, cette dernière disposition; il définit la notion de cas individuel d'extrême gravité de la manière suivante: "Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." Les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de lui accorder un droit de séjour comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier, notamment de la très longue durée du séjour en Suisse, d'une intégration sociale particulièrement poussée, d'une réussite professionnelle remarquable, d'une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, ou encore de la situation des enfants; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. ATAF C-636/2010 du 14 décembre 2010 consid. 5.3, partiellement publié in ATAF 2010/55) . Des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation (cf. PE.2015.0183 du 4 août 2016 consid. 6a; PE.2012.0232 du 10 décembre 2012, consid. 2a, et les arrêts cités). Dans un arrêt récent PE.2016.0077 du 7 avril 2016, il était question d'une ressortissante kosovare âgée d'une trentaine d'années arrivée en Suisse en 2014, souffrant de graves problèmes de

dos (lombalgie et sciatalgie avec discopathie) et dont le traitement consistait essentiellement en la prise d'antalgiques et en un traitement anti-inflammatoire, ainsi qu'en des séances de physiothérapie. Dans le cadre de son recours, elle avait notamment produit un article de 2010 publié par l'OSAR, qui mettait en évidence l'incapacité du système de santé kosovar à faire face à la demande de soins, ce qui avait pour conséquence un allongement du temps d'attente avant la prise en charge. En outre, les consultations et examens pratiqués dans les cabinets et cliniques privés n'étaient de loin pas abordables pour tous les Kosovars. Le Tribunal de céans a cependant nié que ces circonstances justifient l'octroi d'une autorisation de séjour pour raisons personnelles majeures, retenant notamment ce qui suit (consid. 3b): "La délivrance d'un permis humanitaire n'a toutefois pas pour but de soustraire un ressortissant étranger aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique que l'intéressé se trouve personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger de lui, compte tenu en particulier de l'intensité des liens qu'il a noués avec la Suisse, qu'il tente de se réadapter à son existence passée. On ne saurait en effet tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires ou scolaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles la personne concernée sera également exposée à son retour, sauf si celle-ci allègue d'importantes difficultés concrètes propres à son cas particulier, telle une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse par exemple (cf. ATAF C-5337/2013 du 9 octobre 2014 consid. 6.3). La recourante ne démontre pas que tel serait son cas. Elle se limite en effet à évoquer une situation sanitaire généralement moins favorable à celle prévalant en Suisse. Cela ne suffit pas pour admettre l'existence d'un cas de rigueur, ce d'autant plus que les liens de la recourante avec la Suisse, où elle est arrivée illégalement en 2014, sont peu importants." b) En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant a gardé ses attaches personnelles principales dans son pays d'origine où vivent son épouse et ses enfants. S'il a vécu quelques années en Suisse entre 2003 et 2007, il ne ressort pas du dossier qu'il aurait bénéficié d'une autorisation de séjour valable à ce moment-là, ni qu'il ait été autorisé à travailler dans le canton de Vaud, alors qu'il dépendait du canton de Soleure. Quoi qu'il en soit, une telle durée de séjour est relativement courte. Il convient bien plutôt de retenir que le recourant a vécu la grande majorité de sa vie dans son pays d'origine où il conserve donc, outre ses liens familiaux, ses attaches prépondérantes. Quant à sa situation médicale, selon le dernier rapport du 8 août 2016, le recourant souffre de plusieurs problèmes de santé dont des lombosciatalgies chroniques liées à l'atteinte physique survenue lors de son accident de travail en Suisse en 2005, un diabète de type 2 non-insulino-requérant, une dyslipidémie mixte, et des troubles anxieux. Il s'agit de pathologies invalidantes et chroniques. S'il est vrai qu'une partie de ces pathologies est due à un accident professionnel survenu en Suisse en 2005, il ne ressort pas du dossier dans quelle mesure cet emploi aurait été exercé légalement. Cela étant constaté, le traitement médical du recourant se compose d'un traitement de physiothérapie et d'infiltrations - censés à terme remplacer les traitements d'opiacés -, et d'un suivi psychiatrique, à raison d'entretiens bimensuels. Les médecins traitants indiquent craindre que l'accès aux soins soit limité dans le pays d'origine. S'il ressort effectivement du rapport du SEM qu'une prise en charge globale des problèmes de santé du recourant, telle celle dont il bénéficie actuellement en Suisse, apparaît indisponible au Kosovo, du moins très difficile d'accès pour des personnes ne bénéficiant pas de moyens financiers suffisants, il n'en demeure pas moins que des possibilités de traitement – certes limitées – existent. Ainsi, le meilleur hôpital du Kosovo, soit l'Hôpital universitaire de Pristina, ville distante d'environ 60 km de ***** où vivent l'épouse et les enfants du recourant, peut offrir une physiothérapie, bien

que simple, ainsi qu'un suivi pour les problèmes de diabète du recourant. Il existe en outre à *****, un centre ambulatoire (MHC) pour le traitement des maladies psychiatriques de différents degrés de sévérité. Si l'état du recourant sur le plan psychique venait à se péjorer, comme le craignent les médecins traitants, le recourant pourrait néanmoins bénéficier d'une prise en charge. Le fait que ces centres soient chargés et qu'un délai d'attente plus ou moins long soit nécessaire n'est pas déterminant. En effet, cette situation impacte le recourant de la même manière que ses compatriotes placés dans une situation similaire. Quant aux médicaments qui lui sont actuellement prescrits, il s'agit de médicaments de nouvelle génération qui ne figurent pas sur la liste des médicaments pris en charge par l'Etat. Ils pourront néanmoins a priori être remplacés par d'autres médicaments plus anciens pris en charge par l'Etat, quand bien même ils seraient moins efficaces que ceux dont il dispose actuellement en Suisse. En définitive, la possibilité de soins au Kosovo n'apparaît pas inexistante et le recourant ne se trouve pas dans une situation exceptionnelle par rapport à l'ensemble de la population kosovare. Certes, les prestations médicales obtenues en Suisse sont supérieures à celles offertes au Kosovo; conformément à la jurisprudence précitée, ce fait ne suffit toutefois pas à justifier une exception aux mesures de limitation. Par conséquent et au vu de l'ensemble des circonstances, on ne saurait considérer que la situation du recourant - dont les attaches familiales, culturelles et sociales se trouvent au Kosovo - serait constitutive d'un cas individuel d'extrême gravité. Il convient dès lors de confirmer la décision attaquée sur ce point.

E. 4

Le recourant fait valoir que sa situation médicale justifierait l'octroi d'une admission provisoire. a) Selon l'art. 83 al. 1 LET, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. Une nécessité médicale peut justifier l'octroi d'une admission provisoire (art. 83 al. 4 LET). Cette dernière hypothèse vise généralement celle où l'étranger malade allègue que le renvoi mettrait sa vie en péril (PE.2015.0071 du 17 avril 2015 consid. 3a). L'exécution du renvoi ne devient inexigible qu'à partir du moment où, en raison de l'impossibilité d'obtenir des soins essentiels dans leur pays d'origine, l'état de santé des étrangers malades se dégraderait très rapidement, au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de leur intégrité physique ou psychique, voire de leur vie. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels est assuré dans le pays d'origine ou de provenance, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité et d'une utilité moindres que ceux disponibles en Suisse (ATAF E-3657/2014 du 20 octobre 2014; ATAF E-8787/2010 du 24 janvier 2011, ainsi que les références citées). b) Le SPOP estime qu'il n'y a pas lieu de proposer l'admission provisoire du recourant pour des motifs médicaux. Le Tribunal retient, dans la mesure de ses compétences (cf. notamment PE.2009.0090 du 27 octobre 2009), que cette appréciation n'est pas critiquable, compte tenu de la jurisprudence précitée. En effet, il n'est pas démontré qu'en cas de retour, l'état de santé du recourant se dégraderait, au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de son intégrité physique ou psychique, voire de sa vie, à brève échéance.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ au recourant. Vu la situation précaire du recourant, il est statué sans frais (art. 50 de la loi vaudoise du 28

octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recourant qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.